

denrées achetées ou importées par les municipalités. Il n'est nullement question des denrées achetées ou importées par les sociétés minières. Il me semble que notre honorable ami allait nous parler de l'utilisation du carburant diesel dans les moteurs à combustion interne, lorsqu'ils sont utilisés à cette fin par les sociétés minières. Cela est prévu sous la rubrique "matières servant à la fabrication" à la page 12. La rubrique que vient d'appeler monsieur le président ne porte que sur les denrées achetées ou importées par les municipalités pour leur propre usage, et non pas pour les revendre.

M. Dumas: Il se peut que le ministre ait raison, mais je persiste à penser que j'ai raison moi aussi. Il existe un grand nombre de petites localités qui ne sont pas enregistrées comme municipalités et où les sociétés minières se chargent de loger les mineurs et les autres habitants de la localité. Les sociétés minières doivent se charger de l'entretien de cette agglomération de maisons. Je crois que nous en avons de nombreux exemples dans le Nord-Ouest québécois et que les sociétés minières vont payer l'impôt sur le fuel-oil utilisé dans les moteurs pour produire l'électricité. Je pense que c'est une injustice envers les sociétés minières. Le ministre devrait étudier l'à-propos de modifier l'article 7 de la loi en faveur des sociétés minières, tout comme il l'a fait en faveur des sociétés d'exploitation forestière.

L'hon. M. Fleming: Cela nous ramène directement au point que je signalais. Cela paraît sous la rubrique "Matières servant à la fabrication", page 13 du bill. C'est le dernier chapitre et celui où il est question des sociétés d'exploitation forestière et de fabrication de bois d'œuvre. C'est la partie de l'Annexe dont l'honorable député a cru bon sans doute d'étendre la portée. Ce n'est pas la disposition que nous étudions sous le titre "Municipalités".

M. Benidickson: Comme je viens du nord, je comprends bien la question soulevée par l'honorable député de Villeneuve. Il y a un rapport très étroit entre le genre de services que certaines sociétés minières rendent aux collectivités en fait de production d'électricité et les services fournis par une municipalité organisée. Compte tenu de l'exemption accordée ici aux municipalités, je crois que la thèse de l'honorable député est excellente et devrait retenir l'attention. D'après lui, on devrait en faire autant pour la société privée, la ville de compagnie; c'est encore moins que cela, c'est une région non organisée. Les services municipaux normalement assurés par le gouvernement municipal sont fournis par les mines ou quelque autre industrie. Si une

région dûment constituée obtient l'exemption à l'égard de ce poste très important, exemption qui doit ensuite bénéficier au consommateur, il me semble que mon honorable ami fait une proposition très pertinente en suggérant d'étendre ladite exemption aux régions de compagnie.

L'hon. M. Fleming: L'honorable député de Villeneuve a bien le droit de soulever la question, cela ne fait aucun doute. Nous avons discuté ce point hier soir à propos des mines et de l'amendement que l'on soumettait au sujet de l'utilisation de l'huile combustible à diesel dans les moteurs à combustion interne employés pour les opérations d'exploitation forestière et la fabrication du bois d'œuvre brut. Il a incontestablement le droit de soulever la question.

L'hon. M. Chevrier: Pourquoi ne pas lui permettre de le faire maintenant et de gagner du temps?

M. Benidickson: Non, le dernier numéro dont parle le ministre mentionne que les matières doivent être consommées ou dépensées directement au cours de la fabrication ou production de marchandises. Mon honorable ami de Villeneuve veut parler d'un service public fourni par une compagnie privée pour les propriétaires de maison. Cela équivaut à l'exemption qui est faite aux municipalités pour les dispenser de la taxe de vente sur le fuel-oil qu'elles utilisent pour la production de l'électricité.

L'hon. M. Fleming: Nous ne nous attardons guère là-dessus. Il m'a semblé que ce que je vais proposer fera le bonheur de l'honorable député. Dans ce cas-ci, le fuel-oil pour moteur diesel sert à produire de l'électricité et non pas d'autres denrées; c'est pourquoi cette question se range dans la disposition dont j'ai parlé. Nous avons pris tellement de temps à décider sous quelle rubrique il faudrait en discuter; par ailleurs, je crois qu'il est évident que mon honorable ami aura l'occasion d'en parler, et c'est bien à propos de la dernière rubrique que nous avons discuté du sujet hier soir.

M. Dumas: Je ne m'oppose pas à ce qu'on en discute à propos de la dernière disposition de l'annexe, si le ministre a raison de dire que le fuel-oil pour moteur diesel utilisé par les municipalités dans la production de l'électricité aurait pu être inclus dans le dernier alinéa. Toutefois, si le ministre est prêt à proposer cette modification pour les compagnies minières, comme il l'a fait pour les compagnies d'exploitation forestière, je suis prêt à attendre que nous en arrivions au dernier alinéa.